BREF

DE NOTRE SAINT PERE LE PAPE,

PIE VI,

A MM. l'Archevêque d'Avignon, & les Evêques de Carpentras, Cavaillon & Vaiſon; aux chapitres, clergé & peuple de la ville d'Avignon & du comtat Venaiſſin.

On vend le texte latin ſéparément.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART, libraire, ſur le pont-neuf, n°. 19.

1791.

BREF

DE NOTRE SAINT PERE LE PAPE,

PIE VI,

A MM. l'archevêque d'Avignon, & les évêques de Carpentras, Cavaillon & Vaiſon; aux chapitres, clergé & peuple de la ville d'Avignon & du comtat Venaiſſin.

Vénérables freres & nos chers fils, salut et bénédiction apostolique.

LES attentats commis dans nos états d'Avignon & du comtat Venaiſſin, contre les lois divines du ſanctuaire & les droits inviolables de la ſouveraineté, ſont ſi notoires; & le bruit s'en eſt répandu avec tant d'éclat chez toutes les nations, qu'il n'eſt pas beſoin de les retracer dans une longue & affligeante expoſition. Nous

avons été outrageusement offensés par nos sujets de l'un & l'autre état ; mais le crime du peuple d'Avignon surpasse de beaucoup celui de la défection du comtat.

Entraînés par une poignée d'hommes méchans & pervers, qui n'avoient échappés à la punition de leurs forfaits qu'en abusant de notre clémence, les avignonois ne se sont pas contentés d'arborer les premiers, l'étendard de la révolte ; bientôt l'audace ne connut plus de bornes ; ils forcerent à main armée, les habitans du comtat d'entrer dans leur ligue sacrilége : menaces, violences, assassinats, l'atrocité même des suplices ; tout fut employé par les factieux, contre les habitans soit d'Avignon, soit du comtat, qui s'opposèrent à leur fureur.

Ce crime suivi d'une multitude d'autres crimes que nous passons sous silence, n'a que trop de preuves qui le constatent : témoins les indignités exercées sur des citoyens & des ecclésiastiques respectables, trainés à la mort & assassinés par des scélérats : témoin la ville de Cavaillon, surprise d'abord, et ensuite livrée au pillage : témoins les hostilités commises contre la ville de Carpentras ; & enfin mille actes d'une violence brutale & effrenée, dont le récit fidèlement transmis à la postérité couvrira d'une

éternelle infamie, les noms exécrés de leurs auteurs. Nouveaux Jafons, barbares imitateurs de son apoftafie & de ses cruautés, foulant aux pieds les lois de Dieu & celles de leur pays, on vit les rébelles, pour triompher de la confcience & de la fidélité des avignonois & des habitans du comtat, par la terreur, tremper, fans frémir, leurs mains homicides dans le fang de leurs concitoyens : Infenfés qui ne penfoient pas que le plus grand de tous les malheurs est une victoire remportée fur fes freres. Auffi coupables que Jafon, comme lui, parjures aux lois & traitres à la patrie, ils méritent autant que lui, d'être dévoués au mépris & à l'indignation des ames honnêtes.

D'abord on sema l'impofture parmi le peuple, & pour le pouffer dans la révolte, on lui parla du poids accablant des impôts. Miférable artifice qui ne put tromper perfone. Qui ne fait en effet que toutes les nations envient le bonheur des peuples d'Avignon & du contat Venaiffin; que les charges & les contributions publiques ne font nulle part auffi modérées, ni le gouvernement plus doux & plus paternel. Il fallut donc recourir à un moyen de féduction plus efficace. On le trouva dans la facilité d'enflamer l'imagination du peuple pat les idées

fanatiques d'une liberté ſans bornes. Une fois que le peuple eut les yeux faſcinés, on ne ceſſa de lui répéter que pour être libre il falloit adopter la conſtitution politique & la conſtitution eccléſiaſtique décrétées par l'aſſemblée nationale de France ; mais que pour établir ſur cette baſe néceſſaire, le fondement de la félicité publique, il n'étoit, pour le peuple d'Avignon & celui du comtat Venaiſſin, d'autre parti à prendre, que de ſe donner à la France, & de paſſer ſous ſa domination.

Prévenus à tems, nous n'avons rien oublié pour déconcerter les manœuvres odieuſes des ennemis de la paix. Dans un peuple ingrat nous n'avons vu qu'un peuple abuſé, & pour triompher de ſon ingratitude même, nous n'avons ceſſé de lui montrer les ſentimens d'un père ſenſible, & ceux d'un ſouverain généreux. Le danger d'une diſette menaçoit les peuples d'Avignon & du comtat : nous ſommes venus à leur ſecours aux dépens de notre tréſor public, & au riſque même de l'altérer conſidérablement. Ils eurent encore une preuve de notre tendreſſe dans l'empreſſement même que nous marquâmes à leur découvrir les embûches perfides que l'on tendoit contre leur repos, leur religion & le bonheur public, ſous le charme impoſteur de la liberté.

Il auroit pû arriver que, par l'effet feul de la variété des tems, ou de la corruption humaine toujours croiffante, il fe fût gliffé quelque vice dans la légiflation, ou des abus dans le gouvernement. Nous les avertîmes qu'en ce cas ils pouvoient compter fur notre difpofition à écouter les repréfentations des communautés, & fur tous nos efforts pour travailler, fans relâche, à une réforme prompte & falutaire.

Pour ne laiffer aucun doute fur la fincérité de nos réfolutions, nous ne perdîmes pas un moment à envoyer vers Vous notre cher fils Jean Celeftini, que nous crûmes d'autant plus propre à cette miffion, qu'il étoit connu de plufieurs d'entre les citoyens de la ville d'Avignon, & agent à Rome des affaires du comtat Venaiffin. Il devoit, conformément à nos ordres, fe rendre fans délai à Avignon & enfuite à Carpentras, & là, réuni avec notre vice-légat, & fur les avis des citoyens les plus prudens & les plus expérimentés, recevoir toute efpèce de repréfentations & de renfeignemens fur les différentes branches de l'adminiftration. C'étoit fans doute un moyen dicté par la fageffe, pour nous mettre à portée de feconder par nos réfolutions fuprêmes, les vœux communs des peuples de nos états. Nous ne faifons que vous

répéter ce qui vous eſt déja connu par deux de nos lettres en forme de brefs : la premiere en date du mois d'avril de l'année derniere, adreſſée à nos chers fils les nobles & le peuple de notre ville d'Avignon ; & l'autre, au mois de février de la même année, écrite à notre V. F. l'évêque de Carpentras, & à nos chers fils les députés à l'aſſemblée générale de la ville.

Ni les dons de notre munificence, ni nos avertiſſemens paternels, ni le voyage de notre envoyé ne nous procurèrent la conſolation que nous avions droit d'en attendre. Les avignonois tinrent des aſſemblées peu légales : ils n'avoient d'autre pouvoir de s'aſſembler, qu'une permiſſion arrachée à notre vice-légat, & que déja nous avions déclarée vaine & de nulle valeur. Notre envoyé ſe préſente, on refuſe de le recevoir, on va juſqu'à le menacer de le pourſuivre comme perturbateur du repos public, s'il met le pied, ſoit dans la ville, ſoit même dans le territoire d'Avignon : bientôt après, ils prennent la réſolution de deſtituer notre cher fils Philippe Caſoni, notre vice-légat, & nos autres officiers. Il en eſt même parmi ceux-ci qui ne peuvent pourvoir à leur ſûreté que par la fuite : enfin ils arrêtent, par une déclaration expreſſe, de reconnoître le roi de France pour

fouverain ; & en exécution de ce projet, ils envoient des députés qu'ils chargent de leur pouvoir tant auprès du roi que de l'affemblée nationale de France.

Cependant la municipalité d'Avignon fait fignifier à notre vice-légat qu'il ait à fortir de cette ville. Il eft forcé de fe retirer, le 10 juin 1790, après toutefois qu'il eût fait fes proteftations, foit verbalement, en préfence même des officiers municipaux porteurs de cet ordre inique, foit par écrit, fous fignature privée & en préfence de témoins, faute de notaires à Avignon, dont on put employer le miniftere : ce qui fut caufe qu'arrivé à Carpentras, notre vice-légat renouvella les mêmes proteftations, les 16 & 21 du même mois, les fit recevoir par le notaire Olivier, chancellier de la rectorerie, & inscrire dans les regiftres du fecrétariat pour y avoir recours au befoin. De fon côté, l'affemblée générale d'Avignon décrétoit d'embraffer dans toutes fes parties, la conftitution françaife, foit politique, foit religieufe, fans nulle exception. L'exécution fuivit de près, & on s'y porta de toutes parts, avec une telle effervefcence & une telle chaleur dans les efprits, qu'on ne vit rien de femblable, pas même au fein de l'affemblée nationale de France.

Ce fut là le commencement & la ſource des déſordres. L'autorité antique & légitime anéantie vit s'établir, ſur ſes ruines, le bouleverſement & l'anarchie : Aux loix de la diſcipline canonique ſont ſubſtituées, pour le gouvernement ſpirituel, des loix d'une police ſéculière qui renverſeroient à la fois la hiérarchie ſacrée, l'autorité de l'égliſe & la religion catholique elle-même. Les biens de l'égliſe ſont envahis, on met la main ſur l'argenterie des temples, les vaſes ſacrés ſont profanés, portés à Marſeille & convertis en numéraire. On viole la clôture des monaſtères, & les religieuſes, forcées par les mauvais traitemens qu'elles endurent, ſe ſauvent dans d'autres couvens, vont de chercher un aſile dans leur propre famille. Par une proclamation du 30 novembre dernier, il fut ordonné à notre V. F., l'archevêque d'Avignon, qui s'étoit retiré à Villeneuve, ville de ſon diocèſe, & à tous les curés & autres eccléſiaſtiques, de comparoître, ſous bref délai, à Avignon, pour y prêter le ſerment civique & religieux, ſerment ſacrilége, cauſe funeſte de tous les maux qui l'ont ſuivi : La loi portoit que le défaut de preſtation du ſerment opèreroit la deſtitution des titulaires, & que dès-lors les égliſes feroient réputées vacantes & abandonnées de leurs paſteurs. Proclamation crimi-

minelle qui rappelle douloureusement à notre mémoire l'édit impie, rendu par l'empereur Constance, à la sollicitation des Ariens, contre les pasteurs fidèles & légitimes; & que les historiens ne citent jamais sans exprimer l'horreur dont il les pénètre. Alors aussi on força les ecclésiastiques à se lier, par serment, à l'observation de cet édit; alors aussi la menace contre les prétendus réfractaires étoit conçue dans ces termes tyranniques : ou souscrivez, ou abdiquez.

Les faits répondent aux menaces. Celui qni va être rapporté respire, dans toutes ses circonstances, la profanation & le sacrilége. Un officier municipal, nommé Duprat, à la tête d'une troupe nombreuse de soldats sous les armes, & lui-même tenant à la main l'épée nue, s'avance vers l'église cathédrale & s'en empare. Les chanoines sortent du chœur; Duprat les arrête, les oblige de se retirer dans la salle du chapitre; & de la part de la municipalité, signifie l'ordre de procéder, sans désemparer, à l'élection d'un général vicaire du chapitre, alléguant pour motif que, conformément aux décrets de l'assemblée nationale de France, adoptés en totalité par la ville d'Avignon, l'archevêque, faute de s'être rendu à Avignon au jour prescrit, & d'y avoir prêté le le serment civique, devoit être censé mort

civilement; & son église réputée vacante.

Les chanoines refusent, & allèguent l'impossibilité d'exécuter des ordres si contraires à toutes les loix de l'église. L'officier municipal menace de tenir les chanoines enfermés, sans souffrir qu'aucun d'eux puisse sortir de la salle capitulaire, jusqu'à ce qu'ils ayent procédé à la nomination du grand vicaire. Les chanoines demandent qu'ils leur soit permis de faire venir un notaire pour constater la violence. Duprat, loin de se rendre à leurs vœux, présente un écrit où se trouvent les noms de huit personnes, sur lesquelles seules pouvoit tomber le choix; & à l'instant il fait entrer, pour assister à l'élection, le notaire *Poncet* & *l'Escuyer*, secrétaire de la municipalité. Envain les chanoines persistent dans leur refus, on les contraint de donner leur suffrage; le défaut de liberté étoit tel qu'il vicioit nécessairement toute espèce d'élection. Les chanoines assemblés étoient au nombre de dix. Malière, chanoine de l'église cathédrale, emporta quatre voix; de Petris, autre chanoine de l'église cathédrale, & Messanjeau, chanoine de l'église collégiale de Saint-Geniez, en eurent chacun deux. Il n'y eut aucun autre suffrage. Malière, comme on le voit, ne réunissoit point la majorité des voix, ce qui étoit nécessaire pour

la validité de l'élection. L'officier municipal fait déclarer canonique cette élection informe, oblige les chanoines qui réclament envain contre la violence, d'appofer leur fignature au bas de l'acte, & fait fignifier aux notaires d'Avignon, tant abfens que préfens, la défenfe de recevoir, fous peine d'être nommément pris à partie, les protestations qu'entendroient faire les chanoines contre ce qui s'étoit paffé.

Ainfi fut arraché aux chanoines d'Avignon, le fimulacre d'élection qui fuffifoit aux deffeins de la municipalité. Duprat, enhardi par ce fuccès, médite un autre acte de violence. Il parle de la néceffité de ne pas différer plus long-temps le ferment civique. Nouveau fujet de refus oppofé par les chanoines. Duprat l'avoit prévu, & muni d'avance des pouvoirs de la municipalité, il prononce à l'inftant la fuppreffion & l'exécution du chapitre, avec ordre aux chanoines de ceffer dès-lors tout fervice & toute fonction, & défenfe de fe réunir, et de s'affembler de quelque manière & pour quelle caufe que ce foit.

Benoît-François Malière eft d'un âge avancé. Tel qu'Eléazar, touchant de près au terme de fa vie, & placé dans des circonftances toutes femblables, il pouvoit, marchant fur les traces de ce vieillard, dont le nom & le courage font

ſi célèbres dans l'Hiſtoire Sainte, montrer à la *jeuneſſe avignonoiſe & à la nation entière*, l'exemple mémorable d'un ſacrifice éclatant *fait à la majeſté des loix ſaintes de ſa religion & de ſa patrie :* Il pouvoit, ſe repréſentant à lui même cette honorable vieilleſſe où il avoit plû à Dieu de le conduire, & ſes cheveux blancs qui ajoutoient encore à l'obligation de ne rien altérer de ſa grandeur d'ame naturelle, de préférer s'il eût fallu une mort glorieuſe à l'odieuſe perſpective de quelques années de vie achetées au prix d'une lâche infidélité ; Pourquoi faut-il que ſa conduite ait été ſi différente de celle d'Eléazar, que ſa conſcience lui propoſoit pour modèle ! Malière ſouſcrit à ſa nomination de grand vicaire du chapitre, place qui, du vivant de ſon archevêque, ne pouvoit être déférée à qui que ce fût, ſans bleſſer les loix divines & celles de l'égliſe, & il l'accepta non-ſeulement dans la ſalle capitulaire, & en préſence des ſoldats qui la tenoient aſſiégée ; mais à peine fût-il remis en liberté, qu'il alla en faire ſes remerciemens à la municipalité. Le 6 mars, il fit célébrer la meſſe dans la cathédrale, par *Mouvance*, prêtre de l'Oratoire, qui parut à l'autel, les couleurs municipales attachées ſur ſes habits ſacerdotaux. Après la meſſe, s'avançant au milieu des

bayonnettes & d'une pompe militaire, il prend, avec grand appareil, poſſeſſion de l'office & des fonctions de vicaire, & reçoit avec tout l'extérieur d'un homme content & ſatisfait, les complimens de Richart, maire de la ville, & de Vinay, procureur de la commune, qui l'appellent dans leur diſcours, l'honneur & le ſoutien de la révolution. Malière mit le comble à ſes crimes par le plus énorme de tous; & renouvella, en préſence du peuple aſſemblé, le ſerment d'être fidèle *à la nation*, *aux loix & au Roi des Français*. Il mêle à ſes ſermens des expreſſions d'une impudence, dont en France même les révolutionnaires les plus exaltés ne s'étoient pas aviſés; & il promet, qu'en ce qui concerne ſur-tout la conſtitution civile du clergé, il ſe montrera inébranlable, quelqu'obſtacle qu'il puiſſe éprouver, ſoit de la part des ennemis de la révolution, ſoit du côté de ſes propres amis dont il ſe voyoit abandonné.

La conduite de Maliére fut bientôt d'accord avec ſes diſcours. Le même jour, il adreſſa une circulaire aux Curés, dans laquelle il annonçoit la vacance du ſiége Epiſcopal, & oſoit accorder des diſpenſes ſur l'obſervance du carême. Par une autre circulaire datée du 9 de mars, il déclara interdits de leurs fonc-

tions, les supérieurs & autres prêtres attachés aux séminaires, pour s'être refusé à la prestation du serment civique. Peu de temps après, il supprima deux séminaires, & ce qui est à peine croyable, il poussa la témérité jusqu'a nous écrire à nous-même pour nous informer de son élection & nous prier de ne pas lui donner dumoins des marques de notre improbation. En voilà sans doute assez pour que Malière soit convaincu d'avoir *imprimé sur sa vielleſſe une tâche honteuse*, *pour s'être rendu un objet d'exécration à tous les gens de bien.*

De la conduite que tint à notre égard la ville d'Avignon, venons maintenant à ce que nous éprouvames de la part de celle de Carpentras, & de nos sujets du Comtat-Venaissin. Tout contribuoit d'abord, à nous faire espérer le prompt retour de la paix & de l'obéissance. L'Assemblée représentative ne fit aucune difficulté de recevoir notre Vice-Légat que les troubles d'Avignon en avoient expulsé, & Jean Celestini que nous avions envoyé de Rome. Elle fit plus : le 27 mai de l'année dernière, elle déclara positivement que, dans la résolution prise d'adopter la Constitution Française, son intention étoit de se restreindre aux décrets qui seroient analogues au temps, convenables aux lieux & à la situation

de

de choſes & ſurtout compatibles avec la fidélité qu'elle nous devoit comme à ſon Souverain, & de laquelle elle entendoit ne vouloir jamais ſe départir. Malheureſement cette réſolution fut de courte durée. Soit qu'il faille attribuer le changement des communes du Comtat ou à la violence, ou aux promeſſes ſéduiſantes, ou aux piéges adroits des rebelles d'Avignon, elles ne tarderent pas à nous convaincre que leurs égards pour nous & leur conduite envers nos officiers, n'avoient dans la réalité, d'autre but que de nous amener les uns & les autres, au point d'approuver, de ſanctionner, d'exécuter la conſtitution Françaiſe dans toutes ſes diſpoſitions, ſoit politiques, ſoit religieuſes.

Il ſeroit long & inutile de rapporter en preuve, toutes les délibérations de l'Aſſemblée repréſentative. Qu'il nous ſuffiſe de citer ces dix-ſept articles, copiés d'après les décrets de l'Aſſemblée nationale de France, & dans leſquels on expoſe préciſément de la même manière, cette prétendue déclaration des droits de l'homme, également contraire aux principes de la religion, deſtructive de toute organiſation ſociale, & que l'on propoſe cependant comme la baſe fondamentale de la nouvelle Conſtitution : qu'il nous ſuffiſe d'y ajouter les vingt-et un articles deſtinés

à en composer les élémens, & également puisés dans la Constitution Française. Des délibérations de cette nature ne pouvoient être sanctionnées par nous, ni exécutées par aucun de nos officiers. L'assemblée le vit & dès lors le feu de la révolte éclata sans ménagement.

Notre Vice-Légat devient l'objet de la haine. On lui fait un crime de son refus de prêter le serment & d'acquiescer aux pétitions qu'on lui présentoit. On lui enleve toute son autorité, & on en vient jusqu'à défendre de le regarder dorénavant comme notre ministre. Notre cher fils Christophe Pieracchi, recteur de Carpentras, & tous nos officiers éprouvèrent un semblable traitement. Bientôt après on abolit la jurisdiction de notre Vice-Légat. Un nouveau tribunal fut créé pour la remplacer. On institua trois magistrats avec le titre de conservateurs de l'Etat, & enfin on fit partir pour Rome deux députés auxquels on remit des mandats où le dessein de nous outrager & l'esprit de révolte se montroient tellement à découvert, que nous nous vîmes réduits à l'impossibilité de les admettre à notre audience.

Jean Celestini voyant nos ministres degradés, expulsés, l'impossibilité de remplir sa mission bien démontrée, quelle autre résolution avoit-il

à prendre, que de retourner à Rome? Que devoient faire tous nos officiers que de s'éloigner? C'eſt à quoi il fallut ſe déterminer. Ils ſe retirèrent d'abord à Aubignan près de Carpentras, enſuite à Bouchet ſur les confins du Comtat, bientôt après le tumulte & la rebellion croiſſant, ils gagnèrent Montelimar en Dauphiné & enſuite Chambéry. Ce fut dans cette ville, que le 5 du mois de mars, ils renouvellerent leurs proteſtations & qu'ils en firent dépoſer & inſcrire les actes dans les regiſtres du ſecrétariat de l'évêché.

Les cauſes de la retraite de nos officiers ſont manifeſtes. C'eſt leur autorité mépriſée, anéantie; c'eſt la néceſſité de mettre leur vie à couvert. Voilà les motifs exprimés, ſouvent repétés dans leurs proteſtations; qui le croiroit cependant! cette retraite devient le prétexte de conſommer la défection. Le conſeil municipal de Carpentras dit & répète ſans ceſſe aux communes, il dit ſur-tout & répète au peuple que le Comtat eſt abandonné de ſon ſouverain, que par cette déſertion, ils ſont abſous de tout ſerment de fidélité, qu'ils ſont libres, s'ils le veulent, de ſe donner à la France; & ce qu'ils diſent, ils l'exécutent par leurs décrets. Il n'eſt que trop vrai; le peuple d'Avignon, le peuple du Comtat, dupes

de conſeils pervers, ſe ſont ſouſtraits à notre domination, ils ont violé & les lois divines & les lois humaines. Mais nous, ah! jamais nous n'eûmes la penſée de repouſſer de notre ſein, d'abandonner ces peuples. Qu'ils reviennent à nous! Ce que nous avons été pour eux, nous le ſerons encore; diſpoſés à tout pour les ſecourir & les rendre heureux. Ils en ont déja la preuve dans l'amniſtie que nous avions offerte ſans reſtriction à nos ſujets égarés, & que notre tendreſſe ſeule avoit ſollicitée pour eux. Mais cet acte ſolemnel de notre clémence, comment fut-il reçu à Avignon & à Carpentras? avec une audace ſi effrénée, avec des délibérations & des arrêtés tellement hors de toute meſure, que l'on doit nous ſavoir gré de n'ajouter point encore à leur publicité en les rapportant ici.

Rien n'a pu rallentir notre amour pour nos peuples. C'étoit votre vœu, nos V. F.; nous le ſavons, il n'eſt aucun de vous qui n'ait été ſaiſi d'une ſouveraine horreur à la vue ou au récit des attentats & des crimes, qui juſqu'à préſent ont été commis par les rébelles; aucun de vous qui ne deſire avec ardeur de reprendre les fonctions de ſa charge paſtorale. Tels ſont auſſi vos ſentimens, nos chers fils, vous Chanoines, Curés, & autres Eccléſiaſtiques, ſoit d'Avignon,

ſoit du Comtat. Il en eſt parmi vous un grand nombre, que leurs vertus diſtinguées & leur amour ardent pour la religion, rend prêts à tout ſouffrir pour une cauſe qui eſt celle de Dieu, de l'égliſe & de la patrie. Nous vous rendons la même juſtice, nos chers fils, nobles & citoyens d'Avignon & du comtat Venaiſſin : il eſt parmi les membres qui compoſent l'Aſſemblée d'Avignon un bon nombre dans le cœur de qui vivent toujours le zèle & l'attachement pour les droits de l'Egliſe & les ſentimens d'amour & de loyauté qu'il nous doivent. Il en eſt davantage encore dans le Comtat Vénaiſſin, où beaucoup de communautés entieres ont conſervé leur religion & leur fidélité pures & ſans tache, à l'abri de toute ſéduction. Nous ſuivrons nous-même les exemples de la bonté de Dieu, qui, en conſidération des juſtes, traite avec miſéricorde, les injuſtes & les méchans. Quoique tout ait contribué à affecter notre cœur d'une douleur profonde, nous ne ferons entendre à tous que la voix de notre tendreſſe paternelle. Puiſſe-t-elle être efficace ſur le cœur de tous, affermir les bons de plus en plus dans le devoir, & y ramener, par un repentir ſincere, ceux qui s'en ſont écartés. Nous ſommes de plus en plus animés à ſuivre l'impreſſion naturelle de notre

clémence par la circonstance même du tems où nous vous écrivons, tems de miséricorde consacré par l'église à célébrer les grands mysteres de la reconciliation & de la paix. A Dieu ne plaise donc que l'horreur que nous causent les maux qui déchirent nos états, ainsi que le royaume de France, nous porte à croire que le Seigneur nous a pour toujours abandonnés. Nous croyons que le Dieu juste dont la colere a été allumée par nos péchés personnels, & par les péchés des peuples, veut nous châtier, mais qu'il ne veut pas nous perdre. Prosternés souvent dans l'amertume de notre ame aux pieds du Dieu bon, miséricordieux & tout-puissant, nous demandons pour nous & pour les peuples confiés à notre tendre sollicitude, nous lui demandons avec larmes, *qu'il daigne se reconcilier avec ses serviteurs : non, le Seigneur n'a point cessé d'être miséricordieux ; la coupe de sa colere est inclinée sur les peuples ; il nous punit ; mais il ne nous abandonne pas. Si Dieu a paru puissant & redoutable au tems de la vengeance, il paroitra plus grand encore & plus glorieux au jour de la clémence & de la réconciliation.*

Laissez-vous donc toucher, V. Freres, & vous nos chers fils, aux instances de notre voix paternelle que, d'après les avis de nos vénérables freres les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, nous vous adressons, & comme le

Chef suprême de l'église universelle & comme votre Souverain particulier. En ce qui concerne le gouvernement ecclésiastique, nous prononçons ce qui suit :

A l'égard de ceux qui dans vos contrées se sont engagés ou s'engageroient par serment, à embrasser la Constitution civile du Clergé, ou qui de fait l'ont mise ou la mettroient à exécution, nous agirons dans le même esprit de douceur que nous avons fait envers ceux qui se sont rendus coupables des mêmes fautes en France, où a pris naissance cette même constitution *en partie hérétique, en partie schismatique, & considérée dans son ensemble, absolument contraire aux régles & à la discipline de l'Eglise*. Notre intention est donc de ne faire, déclarer & prononcer, quant aux peines canoniques, que ce qui est porté dans nos lettres du 13 du présent mois, lesquelles nous avons adressées à nos chers fils les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, à nos V. Freres les Archevêques & Evêques, & à nos chers fils les Chapitres, Clergé & Peuple du royaume de France. C'est pourquoi, Ven. Freres, nous vous en envoyons en même tems que nos présens Brefs, un certain nombre d'exemplaires pour que vous puissiez les distribuer aux Chapitres, Clergé & peuples de vos diocèses respectifs.

En vertu de l'autorité apostolique dont nous ſommes revêtus, nous déclarons nuls, illégitimes & ſacriléges, tous actes, quelque dénomination qu'ils portent, faits ſoit à Avignon, ſoit à Carpentras, ou par-tout ailleurs, & qui tendroient à embraſſer & exécuter, où tacitement ou expreſſément, la constitution civile du Clergé, en tout ou en partie. Tous ces actes, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en faire ici une mention détaillée, nous entendons par ces préſentes, les condamner, caſſer et annuler.

Par deſſus-tout, nous cassons et annullons l'arrêté téméraire et impie du 8 octobre 1790, arrêté par sa nature même, nul, sacrilège, propre à semer la division et le schisme, et en vertu duquel, ordonnant, que notre vénérable frère l'archevêque d'Avignon, les chanoines, curés et tous les autres ecclésiastiques, seroient tenus de faire un serment civique qu'aucune bouche catholique ne peut prononcer sans crime, le conseil municipal d'Avignon avoit en même tems, déclaré que tant le siège archiépiscopal que les égliſes paroissiales et tous autres offices ecclésiastiques seroient réputés vacans par le défaut seul de prestation de serment par les titulaires.

Nous entendons également condamner et casser la prétendue nomination de Malière à la place de grand vicaire du chapitre d'Avignon;

nous la déclarons impie, tortionnaire, nulle et sacrilège, comme étant sans exemple dans l'église catholique, qui défend d'ôter à un pasteur vivant et légitime son autorité et sa juridiction, autrement que pour des causes canoniques & en vertu d'un jugement prononcé par l'église elle-même, ou par le Saint Siège apostolique : Election prétendue, à laquelle ont manqué & le nombre des voix indispensablement requis, & la liberté néceſſaire des suffrages ; ensorte qu'il faut la considérer, non comme une élection canonique et ecclésiastique, mais comme un acte d'hostilité et de violence militaire. C'est encore à main armée qu'a été publié ce simulacre d'élection ; il l'a été au mépris des proteſtations faites avant et après, par les chanoines ; et c'est enfin ſous la même impression de la terreur militaire, que la prise de possession a été exécutée.

Tout nous rappelle ici la lettre que Saint Athanase, après avoir été déposé au conciliabule de Tyr, adressoit aux évêques de l'église catholique : « Qu'étoit-ce que ce concile, dit Saint-» Athanase? là, présidoit un officier de l'em-» pereur, là, un officier militaire portoit la pa-» role ; *Les membres de l'Assemblée* ou gardoient » le silence, ou ne parloient que pour faire leur » cour au comte. Ce que les évêques vouloient, » le comte le défendoit; sa volonté ſeule faiſoit la

» Loi, et nous n'étions conduits que par la terreur des armes ». Aussi un concile prononçant sur cette déposition, a-t-il dit avec raison : Qu'on n'y pouvoit voir que le fait d'un pouvoir politique, et non l'acte d'un jugement synodal. Ce qui suit immédiatement, et que nous empruntons du saint Pape Jule, ne convient pas moins à notre sujet. « Les évêques Ariens ayant » choisi, à la place de saint-Athanase, l'évêque » Georges, ils le firent entrer dans Alexandrie » à main armée et au milieu d'une garde mili- » taire. Le saint pontife, après avoir insisté sur » ce que cet intrus n'avoit point eu pour cor- » tège, en entrant dans l'église d'Alexandrie, » les prêtres et les diacres de la ville, mais » pour escorte, une troupe de soldats, termine » ainsi sa lettre : Croyez-moi, mes frères, je » vous parle dans la vérité, je vous parle sous » les regards de Dieu même, croyez-moi ; et » ne voyez dans tout cela, qu'un attentat criminel » contre la religion, la justice et les loix de » l'église ».

L'élection une fois déclarée nulle, elle frappe également de nullité tous les actes qui l'ont suivie. Tout ce que Malière a fait contre les prêtres du séminaire, contre des pasteurs recommandables, contre des prêtres attachés à la religion, et qui n'ont perdu leur place que par

le refus qu'ils ont fait de se souiller par un serment anti-catholique, tout cela a été fait sacrilègement et sans pouvoir. Nous appliquerons encore ici à propos les paroles mêmes du saint pape Jules. « Ce qu'à fait l'évêque Georges en » entrant dans son administration schismatique, » répond à tout ce qui s'est fait de vicieux dans » sa promotion..... Des prêtres indignement » traités.... Les saints mystères dépouillés ; » la contrainte employée pour faire communi- » quer avec l'Intrus : voilà comme se montrent les » violateurs des saints Canons. George eût-il eu » besoin d'établir son autorité sur des prévarications » ouvertes contre les Loix, s'il eut eu à faire res- » pecter en lui une autorité légitime ».

Les crimes de Maliere sont en grand nombre ; ils sont énormes : néanmoins, voulant lui donner le tems, lui laisser les moyens de rentrer en lui-même, d'effacer, par une réparation convenable et publique, le scandale de ses fautes, et nous abstenant de lancer contre lui des peines canoniques plus graves, nous lui infligeons la peine de toutes, la plus modérée, et le déclarons suspens des fonctions de son ordre sacerdotal, et dans le cas où il seroit assez téméraire que de violer la suspense, nous le déclarons irrégulier.

Sous la même peine de suspense, nous deffendons à Maliere de prendre dorénavant la qualité de Vicaire du Chapitre d'Avignon, d'en exerçer aucune fonction, ni en aucune manière, de rien faire de ce qui auroit pû être attribué à une dignité à laquelle il a été promu contre les regles et les saints-Canons. Nous lui défendons sur-tout de donner des lettres de démissoires pour les Ordres, et d'inſtituer les Curés, Vicaires Recteurs de séminaires, Fonctionnaires et autres Ministres ecclésiastiques, quelque soit la place qui leur soit destinée, et quand bien même ils présenteroient des actes d'élections faites par le Peuple. Nous déclarons nulles et de nul effet toute institution ou commission quelconque qu'il auroit pu donner; ensemble, tous les actes qui s'en seroient suivis; comme auſſi tous et chacun des actes qu'il auroit la témérité de faire à l'avenir.

Nous prononçons la même peine de suspense de l'exercice de son Sacerdoce, contre Mouvance, prêtre de l'Oratoire, le même qui a célébré la Sainte Meſſe, pour la cérémonie de la priſe de poſſeſſion de l'Intrus Maliere, & qui, par une témérité criminelle, a affecté d'attacher ſur ſes habits même ſacerdotaux la *cocarde* municipale.

Maintenant nous nous adressons à vous, nos chers fils, Chanoines, Ecclésiastiques & à vous tous citoyens d'Avignon : Nous vous le défendons dans le seigneur, ne reconnoissez en aucune manière, ni le prétendu vicaire du chapitre, ni aucun autre ministre qui, porté par l'intrigue & la cabale, s'ingéreroit dans les cures ou toute autre place ecclésiastique. Nous vous ordonnons en même temps dans le seigneur, de porter respect & obéissance & à votre Archevêque & à vos curés légitimes : Regardez-les toujours comme vos pasteurs, bien que la persécution les ait obligés de fuir ; ils le seroient encore, quand même par un énorme sacrilége, on en viendroit à élire & consacrer un nouvel archevêque, & qu'on institueroit de nouveaux curés en place de ceux que la violence auroit écartés. Nous nous sommes suffisamment expliqués sur l'horreur que devroient vous causer ces instructions sacriléges, dans nos lettres adressées aux évêques de France, & dont vous avez eu communication. Votre archevêque, quoique persécuté, n'en est pas moins tenu du gouvernement des ames ; &, par tous les moyens qui resteront en son pouvoir, tenu de procurer les secours spirituels nécessaires, & aux pasteurs & aux ouailles de son diocèse. Attachez-vous fortement à ce principe qui est in-

contestable : Tant qu'il n'existera point de jugement canonique de l'église, aucun prétexte, soit de violence, soit de nécessité, ne peut rompre les liens d'obéissance qui vous unissent à votre Archevêque & à vos Curés; nous rappellons avec plaisir l'hommage que vient de rendre à cette vérité, la célèbre faculté de théologie de l'université de Paris, dans l'assemblée extraordinaire qu'elle a tenue en Sorbonne le 25 février dernier.

C'est ici le lieu de justifier pleinement l'Archevêque d'Avignon, & les autres fonctionnaires ecclésiastiques, de l'injuste accusation du conseil municipal de cette ville, lequel leur impute d'avoir prévariqué contre le devoir qui leur est prescrit par les canons, en s'éloignant du lieu de leur résidence. Sans doute, les canons condamnent les absences volontaires & destituées de causes justes & raisonnables. Dans ce cas, un Archevêque ne peut sortir de son diocèse & demeurer absent au-delà du tems permis par la Loi, ni les autres ministres ecclésiastiques obligés à résidence, s'absenter des églises auxquelles ils sont attachés, sans devenir coupables & répréhensibles; mais en même tems, les auteurs de l'édit municipal ne peuvent ignorer que dans ce cas là même, les ecclésiastiques ne sont pas jus-

ticiables de la jurifdiction des Laics ; & qu'à plus forte raifon, la loi canonique interdit à ceux-ci, de févir contre les Titulaires eccléfiaftiques par la privation de leur bénéfice. Ce droit eft réfervé exclufivement à la puiffance eccléfiaftique. Lorfqu'il fe préfente de femblables fautes à réprimer, c'eft à l'églife qu'il appartient, en confultant les lois & les peines prononcées par les canons contre les coupables, de punir les contrevenans, foit par la privation des revenus, foit par des peines fpirituelles ou enfin même par la privation abfolue du bénéfice. Le Saint Concile de Trente eft exprès fur ce point important de la difcipline; & voici le texte rapporté fidélement à l'égard d'un métropolitain abfent de fon diocèfe : « Alors, ainfi l'ordonne le Saint Concile, » l'Evêque fuffragant, le plus ancien qui fera » fur le lieu, eft tenu, à peine d'encourir dès » ce moment là, l'interdit de l'entrée de l'églife, » de donner avis de l'abfence du métropoli- » tain, dans trois mois, par lettres, ou par » un exprès, à Notre Saint Père le Pape, qui, » par l'autorité du Souverain Siége, pourra » procéder contre les Prélats non réfidens, » felon que la coutumace plus ou moins grande » d'un chacun l'exigera ; & pourvoir les églifes » de Pafteurs, qui s'acquittent mieux de leur

» devoir, ſuivant que, ſelon Dieu, il connoîtra » qu'il ſera plus ſalutaire & plus expédient.

Or qu'il ſoit arrivé dans vos contrées les plus grands troubles, qu'un grand nombre de nobles, de citoyens, d'eccléſiaſtiques ayent été arrachés de leurs foyers, obligés de fuire leur patrie déchirée, pour ſauver leur conſcience d'un parjure, ou leur vie de la fureur des partis; voilà des faits qu'il ne viendra en la penſée de perſonne de révoquer en doute. Combien ne compte-t on pas de victimes, même parmi les meilleurs citoyens. La fuite n'a pas toujours ſuffi pour mettre ſa fortune à couvert: Témoin ce qu'a ſouffert votre Archevêque dans ſa maiſon & dans ſes propriétés.

Ajoutez à cela que le prétexte même manque aux accusateurs de votre Archevêque. Villeneuve a été le lieu de ſa retraite, il eſt encore celui de ſa résidence, et Villeneuve est situé dans les limites de ſon Diocèse, au-delà desquelles il n'a jamais mis les pieds. La loi du Concile de Trente n'a donc pas ici d'application. L'Archevêque ne l'a point violée; qu'on la conſulte; elle donne aux Métropolitains la liberté d'habiter la ville archiépiscopale ou de résider dans son Diocèse. Pour ce qui nous regarde, Nous, au Tribunal de qui ces sortes d'accusa-

tions

tions doivent être portées, il est à notre connoissance, et nous vous l'attestons, que votre Archevêque est prêt de rentrer dans votre Ville, de se réunir à vous, que c'est son vœu le plus ardent, que même il braveroit tous les dangers pour l'exécuter, s'il n'avoit trop juste sujet de craindre que le sacrifice qu'il feroit de sa vie, loin d'être utile à ses ouailles, ne serviroit dans des tems, hélas! si misérables, qu'à compromettre leur salut et leur propre sûreté.

L'obéiſſance que nous avons demandée au clergé & au peuple d'Avignon pour leur Archevêque & leurs paſteurs, nous vous la recommandons à vous mêmes, nos chers fils, chanoines, eccléſiaſtiques & fidèles des égliſes du Comtat. Séparez-vous des intrus, qui auroient déja envahi ou qui envahiroient dans la ſuite des paroiſſes étrangères : fuyez les intrus; qu'ils ſoient pour vous des objets d'horreur; que vos évêques & vos paſteurs légitimes ſoient les objets de vos égards, de votre amour; c'eſt eux ſeuls que vous devez écouter.

Puissent le concert des eſprits, l'accord des volontés unir entre eux, les citoyens d'Avignon & les citoyens du Comtat : dans les matières de religion, prenez pour règle invariable, les loix de Dieu, les loix de l'Egliſe, les loix émanées

du ſaint ſiége apoſtolique. C'eſt l'eſprit de Dieu même qui gouverne, & l'Egliſe & le ſiége apoſtolique. Vous ſerez fidèles à ce devoir, nous prenons cette confiance dans votre piété; alors nous pourrons l'eſpérer fermement, Dieu changeant ſa colère en miſéricorde, vous triompherez des ennemis de la religion, vous les forcerez de publier, ainſi que les ennemis mêmes des Juifs le publioient à la gloire des Machabées, que » les peuples ont Dieu pour protecteur, » qu'ils ſont invincibles pour prix de leur docilité » à ſes loix ».

Du régime eccléſiaſtique, nous paſſons maintenant à ce qui concerne le gouvernement politique. A cet égard notre conduite doit être avec vous différente de celle que nous avons tenue avec les Français : parlant à ce peuple, nous avons à deſſein, obſervé le ſilence ſur la conſtitution politique décrétée par l'aſſemblée nationale & ſanctionnée par le roi, à qui, par leur nature, ces ſortes d'objets étoient reſervés. Mais le ſilence ſur ces objets, nous ne pouvons le garder avec vous qui depuis une longue ſuite de siécles vivez ſous l'obéiſſance du ſaint ſiége, & avez pour ſouverains les ſouverains pontifes eux-mêmes. Sans notre ſuprême autorité & notre conſentement, vous n'avez pas le droit de toucher

à la forme de votre gouvernement politique. Voilà ce que prefcrivent & les loix humaines, & les loix de Dieu.

C'eft pourquoi, ufant de la puiffance fuprême qui nous appartient en qualité de votre prince fouverain, nous caffons tous & chacuns des actes attentatoires aux droits de notre fouveraineté, & faits tant à Avignon qu'à Carpentras, & en tel autre lieu que ce foit du Comtat-Vénaiffin. Par-deffus tout, nous condamnons & caffons comme étant nulles & de nul effet, pleines de l'efprit de révolte & arrachées par la violence, toutes & chacunes des délibérations que le roi très-chrétien & l'illuftre nation Françaife n'ont pû, nous ne dirons pas feulement approuver, mais même foumettre à une difcuffion férieufe, fans bleffer le droit facré des nations. C'eft ainfi que nous nous en explicâmes plufieurs fois dans nos lettres adressées au Roi.

Nous avons de même condamné & annullé ces délibérations, non moins abfurdes que féditieufes, dont l'objet étoit de vous conftituer en République : & encore les délibérations par lefquelles on vous foumettoit, comme on auroit fait avec des aveugles & des infenfés, à une Conftitution étrangère, & pour des loix déja faites, & pour des loix qui n'étoient pas faites

encore; toutes délibérations tendantes à vous faire préférer une forme de Gouvernement nouvelle, dangereuſe, incertaine; à une Conſtitution ancienne, domeſtique, légitime, à l'ombre de laquelle, ainſi que vos ancetres depuis tant de ſiécles, vous viviez dans le ſein de la tranquillité & de la paix.

En outre des autres innovations faites ſans notre conſentement, par un eſprit de révolte & la grande effervefcence des eſprits, leſquelles toutes nous avons déclarées nulles & abolies ſans qu'il ſoit beſoin que nous en faſſions mention expresse, nous annullons ſurtout, & cassons ces actes pleins d'indignités & de violence, qui ont forcé à l'éloignement & à la retraite, notre Vice-Légat, le Recteur de Carpentras & tous nos autres officiers, dont l'autorité & la juriſdiction ſupprimées & abolies ont été remplacées par de nouveaux tribunaux & de nouveaux officiers.

Voulant deplus que perſonne ne puisse douter jamais des diſpoſitions dans leſquelles nous ſommes de conſerver intacte & dans ſon intégrité notre antique poſseſſion, & de défendre & maintenir tous nos droits anciens & légitimes, nous confirmons en termes exprès, & de la manière la plus authentique qu'il nous eſt poſſi-

ble, dabord, les proteſtations faites comme nous l'avons déja rapporté, par notre Vice-Légat & par lui ſouvent réitérées, les préſentes devant avoir le même effet que ſi ces proteſtations étoient ici inſérées & tranſcrites de mot à mot : enſuite, toutes & chacunes des réclamations, qu'à l'exemple de nos prédécesseurs & ſuivant la coutume des autres Souverains, nous avons dénoncées tant au Roi de France qu'aux autres Cours Catholiques; réclamations que nous avons faites & que nous renouvellons dans la penſée & à dessein, que ſi à ce qu'à Dieu ne plaiſe, la rébellion ſe montroit croiſſante & obſtinée, nous nous trouvions en état, s'il en étoit beſoin pour la réduire, d'employer entre les remedes & les moyens qui ſont dans notre pouvoir ceux qui ſeroient plus puiſſans & plus efficaces.

Que nous reſte-il maintenant à faire, Ven. Freres, & chers fils, qu'à vous exhorter avec toute instance paternelle, vous qui êtes restés fidèles au devoir, de vous employer envers ceux qui s'en ſont écartés à tant d'égards, de maniere que par vos actions & vos diſcours vous les déterminiez à abandonner une faction criminelle dans laquelle ils ſe ſont laiſſés ſi miſérablement entraîner. Qu'ils reviennent vers nous, notre cœur les attend, nous les recevrons encore avec

tendreſſe dans notre ſein. Placez ſous leur regards la loi de Dieu & les livres ſaints ; tout leur rappellera l'obligation pour les ſujets, d'obéir à leur ſouverain, & de ſe ſoumettre aux lois de la patrie qui ſont émanées de lui. Qu'ils ſoient en garde contre l'amour des nouveautés ; elles séduisent souvent par l'image trompeuse du bien, elles cachent presque toujours un abime de malheurs. Nous l'avons déjà déclaré et nous en renouvellons la promesse solemnelle : s'il s'est glissé dans la législation et le gouvernement quelques vices ou quelques abus, nous sommes prêts et à les détruire par une sage réforme, et, en tout ce qui dépendra de nous, à seconder vos vœux. Puissent le feu des factions et des divisions s'éteindre, l'ordre se rétablir sur ses véritables bases, tous les cœurs ne plus concevoir que des pensées de charité, de justice et de paix. La fidélité aux Loix de Dieu, de l'Eglise et de votre premier Souverain ; voilà pour vous tous, la source de l'abondance et du bonheur : c'est qu'alors le Dieu de paix et de la dilection fraternelle habitera au milieu de vous, ſelon que l'Apôtre Saint Paul le promet de ſa part aux vrais fidèles. Cependant, & pour premier gage de cette paix précieuſe que nous ſupplions le Seigneur de verſer dans le cœur de

tous, nous vous donnons, nos Ven. Freres, & à vous tous nos chers fils, dans l'effusion de notre tendresse paternelle, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint Pierre, le vingt-troisieme avril de l'an 1791, le dix-septieme de notre pontificat.

Signé, PIE.

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopo Avenionensi, et Episcopis Carpentoractensi, Cabilonensi, et Vasionensi, ac dilectis Filiis Capitulo, Clero et Populo Civitatis Avenionensis, et Venaisini Comitatus

NOSTRÆ DITIONIS

PIUS PAPA VI.

Venerabiles Fratres, ac Dilecti Filii, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

ADEÒ nota ac pervulgata sunt apud Nationes omnes ea, quæ patrata fuerunt, facinora in Nostra cum Avenionensi, tum Comitatus Venaisini Ditione adversus Sanctuarii leges, et contra jura Principatus, ut longa atque enucleata commemoratione non egeant. Graviter sane per utrumque Populum in Nos peccatum est; sed Populi Avenionensis defectio longè est Comitatus Populi defectione deterior. *Avenionenses* enim nihili æstimantes, se paucorum hominum improbitatem secutos, qui propter Nostram cle-

mentiam suorum criminum pœnas effugerant, quasi *Defectionis vexillum* sua manu extulisse, eò audaciæ progressi sunt, ut Comitatenses, per vim etiam armatam, secum nefariam societatem inire, suasque sequi partes omninò coegerint, et in eos sive Comitatenses, sive Avenionenses, qui sibi obstiterint, omni minarum, cædium, ac suppliciorum genere animadverterint.

Cujus quidem facinoris, ut cætera taceamus, locupletissimo esse possunt argumento spectabiles Cives, Ecclesiasticique Viri ad mortem rapti, Cabilonensis Urbs per vim occupata atque direpta, hostiles in Carpentoractensem Civitatem impetus facti, atque effrænatæ violentiæ genera, quæ scelestos auctores æterna ignominiæ, infamiæque labe inquinabunt. Hi enim crudelitatem imitantes *Jasonis inimici legum patriarum et Dei*, veluti *Sacræ* de eo *Paginæ* testantur (*a*), ut Cives et Comitatenses transferrent a patriis et Dei legibus, non pepercerunt *in cæde Civibus suis*, nec cogitarunt -- *prosperitatem adversus cognatos malum esse maximum* --, arbitrantes -- *hostium et non Civium se trophæa capturos* --- (*a*) digni propterea, qui,

(*a*) *Machab.* Lib. II. Cap. V.

(*a*) Cit. Cap. V. vers 6 et 13.

non secus atque de *Jasone* factum est, declarentur omnibus *odiosi*, et *execrabiles* legum, et Patriæ proditores. (*b*)

In vulgus spargi cœptum est, hujusce *Rebellionis* causam ex onerum, quibus Populus premeretur, magnitudine proficisci : Sed cum cuique pateret, commentitiam omninò esse causam hujusmodi et calumniæ plenam, eo quod Avenionensis et Comitatensisis Populus, nullo vectigalium genere pressus, adeo leni, ac temperato Regimine utebatur, ut illius felicitati non sine causa reliquæ Nationes inviderent; facile tunc perspectum fuit, unicam et veram causam esse effrenæ *libertatis* studium : ad hanc verò assequendam dictitatum est, opus omninò esse universam Gallicani Conventus Constitutionem tam in politicis, quam in Ecclesiasticis Religiosisque rebus amplecti et ad majorem diuturnioremque felicitatem constabiliendam oportere, ut Populi Avenionenses, et Comitatenses ad Gallicam Ditionem transirent.

Has inter nefarios improbitates non destitimus equidem utrique Populo palam facere, qualis et quanta esset Nostra in ingratos etiam Parentis ac Principis benevolentia. Nostræ enim curæ

(*b*) Vers. 8. et 14.

fuit non sine plurimo Pontificii Ærarii dispendio illum ab impendentis caritatis discrimine liberare; Eumque paternè monere, ut ab occultis caveret insidiis, quæ sibi, Religioni et publicæ etiam utilitati sub imagine *libertatis* parabantur. Si autem ab ipsa temporum varietate, ac humana etiam pravitate aliquod in Leges irrepsisset vitium, aut in earum partem inductus fuisset abusus, aperte Eidem significavimus, Nos, auditis Communitatibus, promptam opem auxiliumque allaturos, ut omnia ad rectum ordinem per debitam emendationem revocarentur. Utque dubitaret nemo, quin, quantocius liceret, Nostra occureremus Auctoritate, deliberavimus illicò isthuc mittere Dilectum Filium *Joannem Celestini*, Virum multis Avenione bene cognitum, et Comitatus Venaisini Negotiorum Gestorem, ut quàm citius fieri posset Avenionem et Carpentoractum properaret, ibique cum Nostro Pro-Legato, unaque cum peritioribus, ac prudentioribus Civibus ageret de iis Capitibus, seu Articulis, quos præcipuè optari, atque expeti agnosceret, quo communibus votis obsecundare possemus in statuendis iis, quæ convenire, opportunaque esse judicarentur; veluti binæ Nostræ in forma Brevis Litteræ præseferunt, alteræ VI. Kal. Maias [illegible]

anni scriptæ *Dilectis Filiis Nobilibus et Populo Civitatis Nostræ Avenionensis*, alteræ VI. Kal. Martias ejusdem anni datæ *Ven. Fratri Episcopo Carpentoractensi, ac Dilectis Filiis Deputatis à Comitiis generalibus ejusdem Civitatis.*

At inutiles fuerunt omninò beneficentiæ Nostræ, inutiles paternæ monitiones, inutilis profectio Delegati. Cives enim Avenionenses, minus rite in conventum coacti illorum Decretorum præsidio, quæ à nostro Pro-Legato extorserant, quæque à nobis inania atque irrita declarata jam fuerant, Avenionenses, inquimus, in Conventum coacti suscipere illum renuerunt, et minitati etiam sunt, se eumdem tanquam *perturbatorem publicum* habituros, si pedem in Civitatem, aut in Territorium intulisset; consiliumque præterea inierunt exauctorandi Dilectum Filium *Philippum Casoni* Pro-Legatum, aliosque Ministros Nostros, quos inter non defuit, qui *insidiis* etiam petitus coactus fuit se *fugæ* committere; et ad extremum Deliberationem cœperunt sese subjciendi Ditioni, et imperio carissimi in Christo Filii Nostri Galliarum Regis Christianissimi, missis hanc ipsam ob causam suis ad eumdem Regem, et ad Gallicanum Conventum Deputatis. Hinc per Municipalitatem eidem Pro-

Legato, ut Avenione discederet, indictum est; qui reapse discessit die 12 Junii anni 1790; emissis antea opportunis protestationibus tum *voce* coram iisdem Municipalibus Officialibus, qui sibi discessum indixerant, tum *scripto* coram Testibus; cum Tabellionum nemo fuerit Avenione repertus, qui illas in Acta referret: quod quidem in causa fuit, cur idem Pro-Legatus *Carpentoractum* profectus mox easdem renovarit die 16 et 21 mensis ejusdem protestationes coram Tabellione *Oliveiro*, Cancellario Rectoriæ, easque in Acta Secretariæ referri jusserit, ne facti hujusce memoria unquam interiret. Sub idem tempus fuit per Avenionensem Conventum *de Constitutione universa* Gallicani Conventus amplectenda cogitatum in politicis æquè atque *in Ecclesiasticis* rebus, et ad eam exequendam mox tali ac tanto cum furore undique ventum est, ut simile quippiam ne in Gallicanis quidem Comitiis conspectum fuerit.

Ex quo factum est, ut parte ex una legitimo et antiquo Principatui miser *Anarchiæ* status fuerit sufflectus, utque parte ex altera Canonibus subrogatæ fuerint Sæculi leges, Sacram Hierarchiam, Ecclesiæ auctoritatem, et

Catholicam ipsam Religionem evertentes. Etenim expoliatæ sunt bonis Ecclesiæ; argentea supellex direpta; Sacra Vasa scelestis manibus contrectata, ac Massiliam delata, pecuniæque ex illis conflatæ; Monasteriorum Claustra perrupta, Sacræ Virgines malè habitæ, et ad petenda alia Monasteria, aut ad patrios lares remeandos adactæ. Præterea publico Programmate die 30 Novembris elapsi anni edictum est tum Ven. Fratri *Archiepiscopo Avenionensi*, qui *Villamnovam* locum suæ Diœcesis secesserat, tum omnibus *Parochis*, *Ecclesiasticisque* Viris universis, ut brevi temporis spatio *Avenione* sisterent sese, ibique *Civici jurisjurandi* religione se adstringerent, jurisjurandi scilicet ex quo præcipua malorum omnium causa profluxit; si secus fieret, reputarentur omnes è suo gradu dejecti, eorumque Ecclesiæ ita haberentur, ac suo Pastore carerent. Quod quidem *Programma* in mentem Nobis revocat scelestum illud *Edictum* adversus bonos, legitimosque Pastores ab Imperatore *Constante* editum *Arianorum* consilio atque opera, quod Scriptores omnes merito horrore sunt prosecuti. Hoc enim quoque Edictum cum eamdem fere sponsionem ab Ecclesiasticis viris postularet, easdem etiam præseferebat minas

hisce verbis conceptas = *aut subscribite, aut ab ecclesiis recedite* = (*a*).

Minis, quæ in Edicto continebantur, factum respondit profano scelere et immani sacrilegio undique plenum. Die enim 26 mensis Februarii hujus anni accessit ad Cathedralem Ecclesiam Officialis Municipalis, cui nomen *Dupratius*, armis instructus, et gladium dexterâ præferens, ingentique comitatus Militum manu. Is Ecclesiæ Canonicos è Choro egredientes in aulam Capitularem cogi jussos nomine *Municipalitatis* adigere ausus est ad Vicarium capitularem eligendum eo sub prætextu, ut juxtà Gallicani Conventus Decreta, per Avenionenses suscepta, haberi Archiepiscopus deberet tanquam *civiliter mortuus*, ejusque Ecclesia tanquam *suo viduata Pastore*, eo quod ipse Avenione statuto tempore non stitisset se, neque Civicum jusjurandum detulisset.

Negarunt Canonici, se ea exequi jussa posse, quæ cunctis Ecclesiæ Regulis adversarentur.

(*a*) *S. Athanasius* Epist. *ad omnes ubique Solitariam vitam agentes.* Oper. omn. Edit Colon. 1686. Tom. I. pag. 829. lit. C.

At

At Officialis minatus est tamdiù prohibiturum sè illos, ne indè pedem efferrent, quamdiù ad Vicarii electionem non venissent. Acciri tunc Notarium Canonici postularunt, qui de *vi* sibi illata testimonium ferret. Sed petitione illorum rejecta, Officialis eisdem Chartam exhibuit, in qua *octo* Virorum nomina erant excripta, quos inter Vicarium omninò eligi oportebat, eodemque tempore advocari, atque intromitti jussit *Poncetium* Notarium, *Escuyerium* Municipalitatis Secretarium, qui electioni interessent. Frustra denuo obniti contra perrexerunt Canonici; sed; iis ad suffragium ferendum coactis, ita res se denique habuit, ut nemo *rite* electus dici posset. Ex *decem* enim Canonicis, qui in Capitulo aderant, *Malierius* Canonicus Cathedralis *quatuor* dumtaxat habuit suffragia, *duo de Prætis* alter Cathedralis Canonicus, totidemque *Messangeanius* Canonicus Collegiatæ S. Ginesii, et cæteri quinque nullum omninò. Voluit tamen *Duprattus*, ut electio hujusmodi *Malierii*, ad quam non *major* Capituli pars, ut ex jure opus est, sed *quatuor* dumtaxat suffragantes accesserant, *pro canonica* illam nomine *subsignarent*; ac gravibus propositis pœnis vetuit tam præsentibus, quàm absentibus *Notariis* Civitatis, ne quascumque

Canonicorum protestationes in suis Actis exscriberent.

Ubi Officialis extorsit à Canonicis commentitiam hanc electionem, quam Municipalitatis vota et consilia postulabant, meminisse se simulavit, minimè per eosdem Canonicos delatum Civicum jusjurandum fuisse. Eo itaque adigendos illos curavit. At cum hujusmodi jurisjurandi vinculo adstringere se Canonici denegarent, veluti ipse jam futurum præviderat, ex templo nomine *Municipalitatis* declaravit, *extinctum esse capitulum*, nec posse deinceps Canonicos ullo munere in Ecclesia defungi, aut aliquo modo in unum Corpus coalescere, et congregari.

Erat *Benedictus Franciscus Malierius* adeo provectus ætate, ut ab ætate parum abesset *Eleazari*, senis in Historia Sancta percelebris (*a*), poteratque vel ipse gloriosum *exemplum juventuti, et universae Genti* relinquere, quod ea sibi sumeret ad imitandum = *pro gravissimis et sanctissimis legibus* = (*b*). At longè ille se præbuit *Eleazaro* dissimilem,

---

(*a*) Cit. Lib. II. *Machab.* Cap. VI.

(*b*) Loc. cit. vers. 28, et 31.

qui secum animo reputans = *aetatis et senectutis suae eminentiam dignam, et ingenitae nobilitatis canitiem, gloriosissimamque mortem magis quam odibilem vitam complectens destinavit non admittere illicita propter modicum corruptibilis vitae tempus* = (c). Quandoquidem *Malierius* non modo coram Militibus in aula Capitulari adstantibus non recusavit Vicarii Capitularis officium, quod vivo adhuc Archiepiscopo suo, sanctiores Divinæ, et Ecclesiæ leges cuidam deferri posse vetabant; sed in sua etiam *libertate* relictus publicas Municipalitati gratias egit, et die 6 Martii post Missam celebratam per *Mouvansium* Oratorii Presbyterum, *Insigni Municipali* super vestes Sacerdotales indutum, non dubitavit in Cathedrali solemniori Ritu collatum sibi munus ire, et possessionem capere *cum Militibus*; non recusavit ea ultrò libenterque *elogia* excipere, quæ ad se, tanquam *ad seditionis columnam* deferebatur tum à *Richartio* Civitatis Præfecto, tum à *Vinayo* Substituto Procuratoris ejusdem Civitatis; et ad extremum mo-

---

(c) Vers, 19. 20. 23. 23. et 25.

ratus non est hæc omnia novo etiam scelere cumulare. Et enim coram omnibus se denuo Civici sacramenti vinculo adstrinxit erga Nationem, erga Leges, et erga Regem Galliarum, iisque Civilem Cleri Constitutionem servaturum, quidquid sibi ex adverso objiceretur obstaculi, et quidquid sui mussitarent sive *inimici*, qui reformationem limis intuebantur oculis, sive *amici*, à quibus se videbat derelinqui.

Id ut factis magis magisque comprobaret, eadem die scriptum quoddam circumferri jussit *ad Parochos*, in quo et *de Sede vacante* verba faciebat, *Quadragesimalis* præcepti vinculum laxare audebat. Die vero 9 ejusdem mensis per aliud simile scriptum eos omnes ab exercitio muneris *interdixit*, qui quoquo modo *Seminariis* præessent, eo quod jusjurandum deferre detrectassent; duo etiam subindè Seminaria è medio sustulit; et temeritate denique tanta, quanta credi vix aut ne vix quidem posset, litteris datis die 5 ejusdem mensis nos reddidit de sua electione certiores, Nos ipsos rogans, *ut electionem saltem suam minimè improbaremus.* Quæ cum

ita sint, dubitabit nemo, quin ille = *maculam atque execrationem suae senectuti conquisierit* (d).

Ista ratione per Civitatem Avenionensem Nobiscum actum est. Ad *Carpentoractensem* autem Civitatem quod attinet, aliasque *Comitatus* Communitates, non dubiam profecto illae in Nobis spem excitarant fore, ut primo quoque tempore ad officia sua reverterentur. Illæ enim in Conventum Repræsentativum coactæ non susceperunt modo Pro-Legatum per Avenionenses expulsum, et Joannem Celestini Roma missum, sed etiam die *27* Maii superioris Anni palam declararunt, se Gallicanam Constitutionem amplexuras in iis solum, quæ *suis rebus*, *loco*, ac *tempori* essent accommodata, quaeque *cum obsequio Nobis debito* componi possent, sub cujus imperio et Ditione semper sese permansuras affirmabant. At postmodùm seu vi devictae, seu blanditiis illectae, seu insidiis circumventae Avenionensium rebellium, satis apertè ostenderunt, se *dicis causa* dumtaxat Summum Pontificem venerari, et ejus Ministros colere; dum reapse illorum consilia non aliò spectabant, nisi ut

---

(d) Eod. Cap. VI. vers. 25.

Pontifex , ejusque Ministri Constitutionem Gallicanam universam sive Ecclesiasticas , sive politicas res spectantem probarent , sancirent , exequerentur.

Ne inutili sermone prosequamur omnes Deliberationes à Conventu Comitatensi captas , sat erit commemorare *septemdecim* illos Articulos , ubi *Jura Hominis* eo prorsus modo suscipiebantur , quo fuerant in Decretis Conventus Gallicani explicata et proposita, illa scilicet jura Religioni , et Societati adversantia ; et ita suscipiebantur , ut novae Constitutionis essent veluti basis ac fundamentum Item sat erit commemorare alios *undeviginti* Articulos, qui erant *prima novae Constitutionis elementa* , ex ipso Constitutionis Gallicanae fonte petita atque hausta. Quemadmodùm autem fieri minimè poterat , ut Nos Deliberationes sanciremus hujusmodi , utque Nostri Ministri quicumque ii demum essent , illas exequerentur, ita factum est , ut Conventus Repraesentasivus illicò patefecerit vesanum illum Rebellionis ardorem , quo jamdiù conflagrabat, quique ad id usque tempus delituerat.

Odio itaque percitus Pro-Legatum nostrum , eo quod nec suis petitionibus indulserat , nec Civicum Sacramentum detulerat , eumdem

quacumque exuit jurisdictione, et tanquam Ministrum nostrum haberi amplius non posse declaravit. Nec dissimili ratione cum Dilecto Filio *Christophoro Pieracchi* Carpentoracti Rectore, cumque aliis Ministris Pontificiis est actum. Subinde in locum Pro-Legati novum Tribunal institutum, tresque Conservatores Status nominati, et duo Deputati ad Nos missi, *Mandato* quodam instructi, arrogantiæ et injuriarum pleno, ac apertam defectionem præseferente: quod in causa fuit, cur Deputatis hujusmodi omnem ad Nos aditum occluderemus. Exauctoritatis ita Nostris Ministris, debuit *Joannes Celestini* Romam re infecta reverti, aliique Pontificii Ministri exinde recedentes petieunt primo *Aubignanum*, locum Carpentoracto proximum, mox *Buchetum* prope terminos Venaisini Comitatus, subinde crescente tumultu *Montemlimartium* in Delphinatu, et denique *Camberiacum*, ubi die 5 Martii hujusmet anni opportunas protestationes renovarunt, easque in Actis Cancellariæ Episcopalis inserendas curarunt.

Quis unquam credidisset, hunc Nostrorum Ministrorum discessum, non alia ex causa profectum, nisi quod illi se omni jurisdictione exui, suamque ipsorum vitam periclitari vide-

rent, veluti eorum sæpius iteratæ protestationes declarant, hunc, inquimus, discessum ansam præbiturum fuisse Consilio Municipali Carpentoractensi, nonnullisque aliis Communitatibus dictitandi, et vulgò obloquendi, esse Populos à suo Principe derelictos, solutisque propter ea à jurejurando *Fidelitatis* licere, si vellent, se Regi Christianissimo dedere, quemadmodum revera faciendum sibi esse decreverunt? Populus sane Avenionensis, et Comitatensis sese Nostræ Ditioni subduxit violare ausus humanas leges, atque Divinas. Sed Nos nunquam de hisce Populis deserendis cogitavimus, iisque proinde Nostram opem auxiliumque conferemus imposterum, veluti antea præstitimus, modo ad Nos revertantur. Hanc ipsam ob causam iis, qui à Nobis defecissent, ultrò *veinam* obtulimus, nullis limitibus circumscriptam. At hic singularis Nostræ clementiæ actus tam Avenione, quàm Carpentoracte adeo effræni audacia exceptus est, adeòque indignæ Deliberationes utrobique captæ, ut satius ducamus ea silentio, ac tenebris tegere, quam in lucem emittere.

Sed non idcircò Noster amor deferbuit. Non ignoramus equidem, Ven. Fratres, inter Vos esse neminem, qui hactenùs patrata facinora

summo

summo non prosequatur horrore, et non eò suas curas convertat, ut quò meliùs possit suo Pastoris munere defungatur. Scimus item vos inter, Dilecti Filii, Canonici, Parochi, aliique Avenionis et Comitatus Ecclesiastici Viri, plurimos exitere virtute præstantes et Religionis ardore succensos, promptos proindè paratosque quibusvis tolerandis ærumnis, ad Dei, Ecclesiæ et patriæ causam tuendam. Scimus denique, ex Vestro, Dilecti Fili, Nobili, et Civico Cœtu plurimos esse egregio in Ecclesiam studio, et optimo in Nos animo cum Avenione, tum multò magis in Comitatu; ubi integræ Communitates bene multæ intactam, atque intemeratam servant Religionem atque Fidelitatem. Hinc divina Sapientia edocti, eorum dicimus habendam esse rationem, qui probi et justi sunt, ut improbos cum mansuetudine toleremus. Et quamvis tanta crimina intuentes maximo animi afficiamur dolore, volumus tamen utrosque paterne alloqui, ut boni in proposito perstent, utque improbi in viam reducantur, et suas pœnitentia ducti culpas ejurent. Eò vel magis, quia per id temporis hæc scribimus, quo sanctius nihil est, quodque fert secum dies *reconciliationis ac pacis.* Minime itaque horrescimus *propter adversos casus*, qui, tam isthic, quàm in Galliarum Regno evene-

C

runt, perindè ac si Deus Nos dereliquisset. Sed illud mente revolvimus ac reputamus, ea quæ propter Nostra, et Populorum peccata acciderunt; „ *non ad interitum, sed ad correptionem esse generis nostri* „ (*a*), certòque futurum confidimus, ut Deus Optimus Maximus, coram quo sæpius procumbentes Nobis, Populisque Nostræ curæ concreditis veniam flagitavimus, reconcilietur Servis suis; quippe „ *nunquam quidem a Nobis misericordiam suam amovet, sed corripiens in adversis Populum suum non derelinquit (b) et qui derelictus in ira Dei Omnipotentis est, iterum in Magni Domini reconciliatione exaltabitur* „ (*c*).

Audite, Ven. Fratres, ac Dilecti Filii, Nostras paternas voces, quas consilium sequentes Ven. Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium ad Vos convertimus veluti Pastor universalis, et Princeps Vester pro rerum Ecclesiasticarum, ac Politicarum diversitate. Ad *Ecclesiasticum* Regimem quod attinet, cum illis, qui jurejurando amplexi, et executi sunt, vel unquam amplecterentur, et exequerentur ishic *Civilem Cleri*

(*a*) *Machab.* cit. Cap. VI. vers 12.
(*b*) Loc. cit. vers 16.
(*c*) Cap. V. vers 20.

Constitutionem, eadem mansuetudine agemus, qua cum iis usi sumus, qui idem præstiterunt in Galliis, ubi ortum habuit eadem Constitutio partim hæretica, partim Schismatica, et in universum longe a regulis, et Disciplina Ecclesiastica abhorrens; ita ut proinde propositum Nobis sit, nihil agere aliud, nisi easdem *declarare ac extendere* Canonicas poenas, quas Nostræ Litteræ præseferunt, die 13 hujusce mensis datæ *Dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus, et Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis, et Episcopis, ac Dilectis Filiis Capitulis, Clero, et Populo Regni Galliiarum*: quarum complura exempla ideo ad Vos mittimus, Ven. Fratres, ut his juncta Litteris ad manus deferenda curetis Capitulorum, Cleri, ac Populorum istius Nostræ Ditionis.

Apostolica hinc Nostra Auctoritate declaramus irritos, illegitimos, et sacrilegos *actus* omnes quocumque demum nomine tum *Avenione* tum *Carpentoracti*, tum *alibi* facti sint ad amplectendam, exequendamque tam tacitè, quàm expressè Civilem Cleri Constitutionem universam, sive ejus tantummodo partem: hosque actus omnes, quos *pro expressis* haberi volumus, damnamus, rescindimus, atque abolemus.

Super omnia rescindimus, atque abolemus

Edictum diei 8. Octobris anni 1790, quo Consilium Municipale Avenionis non minus temerè, quàm impiè ausum est cogere Ven. Fratrem Archiepiscopum illius Civitatis, Canonicos, Parochos, aliosque Ministros Ecclesiasticos ad se *Civico jurejurando* obstringendos, catholico quovis homine prorsus indigno, edita declaratione, ut Sedes Archiepiscopalis, ut Parochiae, utque alia Officia omnia *pro vacantibus* haberentur, nisi sacramentum hujusmodi deferretur: *Edictum* propterea irritum, atque sacrilegum, suapte natura idoneum Schismati in vehendo.

Aeque damnamus, atque abolemus *Electionem Malierii in Vicarium Capitularum*, eam declarantes impiam, violentam, irritam, atque sacrilegam, utpotequæ incognita prorsus est in Ecclesia Dei; cum vivo adhuc Pastori legitimo adimi regimen suarum ovium nequeat, nisi ex causis Canonicis, ab ipsa Ecclesia, aut ab hac Sancta Sede; et utpotequæ necessariis suffragiis destituitur, et omni caret libertate, ita ut non Canonica et Ecclesiastica electio considerari debeat, sed actus *militaris*, atque *hostilis*. Suffragia enim vis militaris extorsit: vi militari factum est, ut commentitia isthaec electio ederetur in vulgus, justis posthabitis Canonicorum protestationibus, quæ profanum actum antecesse-

runt, consecutæ sunt, vi denique militari accepta referri debet Electi ipsa possessio. Huc itaque convenire possunt quæ a *Synodo Alexandrina* in Epistola *ad Episcopos Ecclesiæ Catholicæ* scripsa sunt, cnm *S. Athanasius* è sua Sede fuit dejectus in conciliabulo Tyri, = *qui Comes præsedit, ubi Comes verba faciebat, caeteri praesentes in silentio erant, vel potius Comiti obsequium suum accomodabant, ubi quod communiter Episcopis placuit, ab illo impediebatur, ille imperio utebatur, nos à Militibus ducebamur* =. Optimè Synodus affirmavit, dejectionem hujusmodi habendam esse tanquam *Negocium Imperatorium, non Synodale* = (a). Aeque conveniunt, quæ a *S. Julio* dicta sunt, ubi in locum ejusdem Athanasii suffecerunt Episcopi Ariani *Georgium* depeculatorem, eumque militari manu stipatum Alexandriam miserunt. Egregiè S. Pontifex scribebat, *Georgium* in Ecclesiam ingressum fuisse *non cum Presbyteris, et Diaconis Civitatis, sed cum Militibus . . . . Dilecti credite, tanquam Deo praesente cum veritate loquimur, non est istud piè fac-*

(a) *S. Athanas. Apolog. 2 pro fuga tua* Op. omn. cit. To. I. pag. 728. lit. D., et p. 370. lit. C.

tum, non ex jure, non ecclesiasticè ═ (*a*).

Declarata electionis nullitas nullitatem secum fert omnium actuum per *Malierium in introitu* gestorum sine jurisdictione contra rectores Seminarii, contra probos Pastores, contra religiosos Presbyteros, non alia de causa suis officiis exutos, nisi quia jusjurandum edere renuerunt de Constitutione prorsus catholica servanda. Appositè ad rem nostram denuò *S. Julius* exclamat: ═ *Quae feruntur a Georgio acta in introitu ejus, ostendunt qualis fuerit ordo in ejus ordinatione: Presbyteri . . . indignè habiti . . .; sacra mysteria direpta, ut vi cogerent nonnullos ad Constitutionem Georgii approbandam. Haec, et istius modi ostendunt, quinam sint Canonum praevaricatores. Nam. . . nec cum prevaricatione Legis coegisset eos sibi obtemperare, qui ei legitimè obaediebant* ═ (*b*).

Quamvis profecto multa et gravia sint crimina per *Malierium* patrata, nihilominus volentes eidem spatium ac facultatem relinquere colligendi se, suasque culpas publica atque oppor-

---

(*a*) Epist. *Danio* etc. *cæterisque eorum, qui ex Antiochia scripsernnt.* Loc. cit. pag. 748 lit. C, et pag. 749. lit. A. B.

(*b*) Cic. pag. 749. lit. B.

tuna satisfactione purgandi, Nosmet ipsos modo cohibemus a gravioribus Canonicis poenis, eique infligentes cœnam omnium mitissimam, ipsum declaramus *ab Ordine Sacerdotali suspensum, et Irregularitati* etiam obnoxium, si prædictum Ordinem audeat exercere.

Præcipimus insuper prædicto *Maliero* sub eadem *suspensionis* poena, ne audeat deinceps aut se Vicarium Capitularem vocare, aut ulla munia obire, quæ quoquo modo ad hanc pertineant dignitatem, ad quam non ritè, et non canonicè accessit. Præcipuè vero interdictum eidem volumus, ne per ipsum Dimissoriæ Litteræ dentur ad Ordines suscipiendos, et ne Parochi, Vicarii, rectores Seminariorum, Functionarii, aliique Ministri Ecclesiastici conjusvis generis, licet a Populo electi, quovis modo instituantur; declarantes irritas, atque inanes institutiones, ac deputationes omnes, quæ hactenus factae fuissent cum omnibus indè secutis, aliosque actus quoslibet, quos facere auderet imposterum.

Subjicimus quoque eidem pœnae *suspensionis* ab exercitio Ordinis praedictum *Mouvansium* Oratorii Presbyterum, qui et Missam celebravit, dum Pseudo-Vicarius Malierius possessionem iniret, et per summam temeritatem vestibus Sa-

cerdotalibus, quibus erat indutus, signum Municipalitatis adjunxit.

Ad Vos autem conversi, Dilecti Filii, Canonici, Ecclesiastici, et Civest *Avenionenses* universi, Vobis in Domino praecipimus, ne aut praedictum Vicarium Capitularem, aut alios Ministros quoscumque ullo modo suscipiatis, qui per anfractus, et cuniculos in Parochias, et in alia Ecclesiastica munera subingredi molirentur: et contra vero Vobis praecipimus, ut Archiepiscopo primum, deindeque Vestris legitimis Parochis ita, ut decet, pareatis; hi enim semper Vestri Pastores erunt, tametsi inviti secedere cogerentur; et tametsi horribili sacrilegio alius eligeretur, ac consecraretur Archiepiscopus, aliique Parochi instituerentur. Quod quidem sacrilegii genus satis per Nos declaratum, ac vindicatum est Nostris Litteris *ad Episcopos Galliarum* datis, et Vobiscum communicatis. Erit itaque onus *Archiepiscopi* suas Oves regere, et proborum *Parochorum* Spiritualia subsidia suo populo suppeditare, quo meliori poterunt modo. Mementote, sine Canonico Ecclesiae Judicio non posse Vos, per speciem violentiae etiam, et necessitatis, ab eo obedientiae vinculo subduci, aut solvi, quo erga Archiepiscopum, Vestrosque Parachos devincti tenemini

mini

mini, veluti die 25. elapsi mensis Februarii per celebrem *Sorbonae Universitatem* in Conventum extraordinarium collectam agnitum, et declaratum est.

Atque hoc loco opportunum ducimus tum Archiepiscopum Vestrum, tum alios Functionarios *ab accusationibus* vindicare, quibus in *Edicto Consilii Municipalis* injustè onerantur, perindè ac si iidem nonnisi contra Canonum præscripta Avenione abesse non possent. Tunc enim juxta Canones abesse sine culpa non potest neque Archiepiscopus, neque alii Ministri, qui sui Officii munere Ecclesiæ coguntur adesse, quando = *justis, et rationabilibus cessantibus causis* = se confert Archiepiscopus *extra Diœcesim*, ibique ultra tempus permissum commoratur; aliique Ecclesiastici Ministri ab Ecclesiæ, cui addicti sunt, servitio secedunt. At id si accidat, Edicti auctore ignorare minimè debent, per *Canones* ipsos permissum haud esse *Laicis* Sententiam *in Ecclesiasticos* dicere, et in illos extrema privationis pœna animadvertere: sed liberum tunc jus et arbitrium *Ecclesiæ* relinqui eosdem, per quosdam veluti gradus, variis pœniis afficiendi, aut illos privando Beneficiorum redditibus, aut eosdem mulctando Spiritualibus pœnis, aut eos denique ipsis Beneficiis privando: ita ut si de

Metropolitano absente ageretur ═ *Episcopus Antiquior residens sub pœna interdicti ingressus Ecclesiae eo ipso incurrenda, infra tres Menses per litteras, seu nuncium Romano Pontifici denunciare teneatur, qui in ipsos absentes, prout cujusque major, aut minor contumacia exegerit, suae Supremae Sedis auctoritate animadvertere, et Ecclesiis ipsis de Pastoribus utilioribus providere poterit, sicut in Domino noverit salubriter expedire* ═; ut totidem verbis *in Concilio Tridentino* sancitum est (*a*).

Jam verò notæ cuique sunt maximæ illæ turbæ, isthic excitatæ, quæ sicuti Nobiles Cives, ita et Ecclesiasticos Viros adegerunt, ut patriam domiciliumque relinquerent ad pejerandi occasionem evadendam, aut ad se illis periculis liberandos, quæ alii probi viri miserrimè subierunt; quæ sanè pericula ne ab eorum quidem bonis abesse potuerunt; veluti de Archiepiscopali domo, deque aliis Archiepiscopi bonis factum est. Eodem accedit, quod Archiepiscopus nunquam extulit pedem è sua diœcesi: *Villanova* enim, ubi ipse commoratus est, et commoratur adhuc,

(*a*) Sess. 6. de reform. Cap. 1. et 2. et Sess. 23. Cap. 1. de ref.

intra fines continetur *Diœcesis* ejusdem ; ita ut hanc ipsam ob causam dici nequaquam posset, eum a Tridentina Sanctione discessisse, utpote quæ Metropolitano jubet in Ecclesia Archiepiscopali, *vel in Diœcesi* residere (*a*). Ceterum Nobis, ad quos spectat hisce de rebus Judicium, certò constat, nihil ardentiùs optare Archiepiscopum, quam isthuc regredi, et ad Vos jam reversurum fuisse, posthabito etiam suæ vitæ discrimine, nisi metueret, ne sui Sacrificium capitis potius quam utilitati Ovibus suis, esset infelicissimis hisce temporibus damno, ac detrimento.

Quæ Clero, et Populo Avenionensi diximus de obedientia Archiepiscopo, et Pastoribus debita, ea Vobis quoque dicimus, dilecti Filii, Canonici, Ecclesiastici, ac Populi aliarum Ecclesiarum *Comitatus*. Arcete Vos ab iis, qui in alienas Ecclesias invaserint aut invadere adhuc moliantur, illos devitate, illos cum horrore conspicite : Vestros autem legitimos Episcopos, et Parochos diligite, eos colite obsequio, illos audite.

Omnes autem Avenionenses, et Comitatenses

(*a*) Cit. Sess. 23. Cap. 1. de ref.

simul una animorum et voluntatum consensione, ubi de rebus *Religiosis* agitur, oculos semper convertite ad Leges Divinas, ad Ecclesiasticas Leges, et ad Leges hujus Apostolicæ Sedis. Ecclesia enim, et Apostolica Sedes spiritu Dei agitur. Id si præstabitis, veluti pietati Vestræ confisi equidem speramus futurum, ira Dei in misericordiam convertetur, deque iis triumphum agetis, qui adversus Religionem præliantur, quique ea de Vobis confiteri cogentur, quæ Judæorum inimici de *Machabæis* jam prædicabant, Judæos scilicet = *Deum protectorem habere, et ob ipsum invulnerabiles esse, eo quod sequerentur leges ab eo constitutas* = (a).

A Regimine Ecclesiastico ad *Civile* Regimen nunc transgredientes non possumus equidem eamdem Vobiscum rationem inire, quam cum Gallis inivimus. Ad Gallos enim quod pertinet, data opera sermonem habere noluimus de nova lege circa res *Civiles* a Comitiis generalibus profecta, et a Rege sancita, ad quem ista pertinebant; e contra autem tacere haud possumus cum Vobis, qui multis jam a Sæculis sub Apostolicæ Sedis, Summorumque Pontificum Ditione degentes,

---

(a) *Machab*, cit. Lib. II. Cap VIII. vers. 36.

sine Suprema Auctoritate Nostra *temporalis Regiminis* formam immutare non potestis omnino; ita enim postulant æque humanæ Leges, atque Divinæ.

Hinc Nostra utentes Suprema ac legitima Potestate, qua uti princeps fungimur, rescindimus omnes et singulos actus tam *Avenione*, quam *Carpentocrati*, et in alia qualibet *Comitatus* parte factos adversus jura Nostri Principatus, et reprobamus in primis, atque abolemus tanquam irritas, et violentia ac seditione plenas Deliberationes isthic captas de Vobis è Nostra Ditione subducendis, ac Gallicæ Ditioni tradendis; Deliberationes, inquimus, quas Carissimus in Christo Filius Noster Rex Christianissimus una cum inclyta Natione sua non modo probare nequit, sed ne in disceptationem quidem vocare, absque eo quod sanctiora Gentium jura lædantur, veluti ipsi Regi iteratis expostulationibus patefecimus.

Improbamus item, atque rescindimus Deliberationes æque absurdas ac seditiosas vivendi isthic ad instar *Reipublicæ*; reprobamus et rescindimus illas etiam Deliberationes, quibus per summam insaniam suscipiuntur exteræ Civiles Leges tam conditæ, quàm *adhuc condendae*, et quibus novæ, periculosæ, incertæque Leges

anteferuntur Constitutioni antiquæ, domesticæ, et legitime, sub qua Vos, Vestrique Majores tot jam sæculis tranquilè, pacatèque vixerunt.

Et aliis innovationibus omissis, sine Nostra consensione factis in maxima rerum et animorum commotione, et in ipso seditionis æstu, quæ *pro irritis* haberi debebunt, perindè ac si hoc loco *singillatim* per Nos commemorarentur, abolemus præsertim indignissimos *violentiae* actus, per quos Nostri Pro-Legatus, Rector, aliique Ministri exauctorati primum sunt, et deindè, novis suffectis Officialibus, ac Tribunalibus, ad discedendum coacti, utque dubitari nequeat unquam, quin intactam integramque servemus *antiquam Nostram possessionem*, et qui Nostra omnia vetera ae legitima jura sacra tecta tueamur, hic conceptis verbis et solemniori, quo fieri potest ritu *confirmamus* non *protestationes* modo, quarum supra meminimus, per Pro-Legatum Nostrum saepius instauratas, quas hic haberi volumus ac si de verbo ad verbum essent exscriptæ, sed *reclamationes* etiam, quas exemplum secuti Nostrorum Prædecessorum, et morem aliorum Principum imitantes deferendas curavimus ad Regem Galliorum, et ad alias Catholicas Aulas eo consilio ac mente, ut ad diuturniorem

pervicaciam superandam ea quoque, si opus fuerit, in usum vocaremus fortiora remedia, quæ in Nostra sunt potestate.

His præhabitis, Vos paternè monemus atque hortamur, Ven. Fratres, ac Dilecti Filii, qui fideles perstitistis, ut eos, qui tot tantisque nominibus defecerunt, nedum opere, sed etiam sermone excitetis ad seditionem, qua miserè implexi sunt, deserendam, et ad redeundum ad Nos, qui ita animo comparati sumus, ut illos iterum amplecti, ac sinu excipere non-recusemus. Meminerint, esse Dei præcepto constitutum, quod *Sacrae Paginae*, tam sæpè inculcant, ut subditi pareant Principi suo, utque patrias leges exequantur, quæ ab illo prodierunt. Caveant diligenter à studio rerum novarum, quæ quamvis specie sua utiles videantur, sunt semper cum periculo summo conjunctæ. Si quid in patrias leges irrepsit abusuum, jam declaravimus alias, modoque iterùm declaramus, promptos Nos esse iis eradicandis, et è medio tollendis, Vestrisque votis, quantum in Nobis erit, auscultandis. Desinant factiones, et simultates inter Cives, res ad suum ordinem revertantur, restituatur animis charitas, justitia, pax: felices enim undique eritis, si servatis Dei, Ecclesiæ, ac Principis Vestri

legibus, pace perfruemini : quandoquidem *Deus pacis, dilectionis erit Nobiscum*, veluti Fidelibus promisit Apostolus *Paulus* (*a*). Nos interim in illius Pacis pignus, quam omnibus à Domino exoptamus, Vobis, Ven. Fratres, Vobisque, Dilecti Filii, Nostram Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Petrum die vicesima tertia Aprilis MDCCXCI. Pontificatus Nostri Anno Decimo Septimo.

PIUS QUI SUPRA.

(*a*) Epist. II. *ad Corinth.* Cap. 13. vers. 11.

A PARIS,

Chez GUERBART, Libraire, sur le Pont-Neuf.